

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR
REGIES DE RECETTES - BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE**

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° 2023-06-30-12 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2023-12-15-14 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur l'attribution d'une indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2020-127 modifié instituant une régie de recettes auprès de la Bibliothèque Universitaire ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2020-128 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la Bibliothèque Universitaire ;

Après avis de l'agent comptable ;

ARRETE

Article 1 : _____ est nommé régisseur de recettes de la régie Bibliothèque Universitaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Le régisseur nommé peut bénéficier d'une indemnité de maniement de fonds (IMF) conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur ou le cas échéant sous forme de majoration d'IFSE conformément à la délibération en vigueur.

Article 3 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. En application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, le régisseur est responsable de sa gestion et justiciable devant la Cour des Comptes.

Article 4 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : _____ est nommée mandataire suppléant afin d'assurer le remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 6 : Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, chargé des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service. En application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, le mandataire suppléant est responsable de sa gestion et justiciable devant la Cour des Comptes.

Article 7 : L'arrêté n°2020-128 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 8 : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie.

Pour agrément,
L'Agent comptable

Pour acceptation
Le Régisseur

Pour acceptation
Le mandataire suppléant

Isabelle PERIN


Isabelle PERIN
Agent Comptable

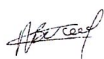
Le 3 juin 2025

Le 10 juin 2025

Le 17 juin 2025

Fait à Clermont-Ferrand,

Mathias BERNARD

Le 5 juin 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.